



Fondation Roi Baudouin

RUE BREDERODE 21 B-1000 BRUXELLES
TÉL +32-2-511 18 40 FAX +32-2-511 52 21
WWW.KBS-FRB.BE INFO@KBS-FRB.BE

Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ?

Rapport de la table ronde

30 septembre 2010

A la demande et avec le soutien de la Ministre de la Jeunesse et de
l'Aide à la Jeunesse en Communauté française

Colophon

Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ?
Rapport de la table ronde

Une édition de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles

Rédaction
Jean Cech
Aurore D'Haeyer
Manu Deloeul
Michel Teller

Sous la présidence de
Françoise Tulkens, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)

Coordination pour la Fondation Roi Baudouin
Françoise Pissart, directrice
Brigitte Kessel, responsable de projet
Nathalie Troupée, assistante

Septembre 2010

A la demande et avec le soutien de la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en
Communauté française

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Avant-propos

Au sens strict, les enjeux de justice et de protection de la jeunesse, et les choix politiques que ceux-ci requièrent, ne relèvent pas des domaines d'action explicites de la Fondation Roi Baudouin. Chacun sait, en revanche, combien ces enjeux et ces débats sont ancrés dans la réalité sociale. Ils sont révélateurs de situations et porteurs de tensions qui, elles, doivent mobiliser tous ceux qui veulent œuvrer à la réduction des inégalités et à une meilleure cohésion sociale.

Et là, sans aucun doute, la Fondation est dans son rôle. Depuis de nombreuses années, à travers son action en matière de lutte contre la pauvreté et les injustices sociales, elle est confrontée aux défis mêlés de l'éducation et de la délinquance juvénile. Son Réseau d'écoute, sur lequel elle s'appuie pour identifier des formes d'injustice sociale pas ou trop peu prises en compte, lui a régulièrement indiqué l'ampleur des difficultés auxquelles de très nombreux jeunes, leurs proches et le monde éducatif sont confrontés.

Dès lors, la rencontre avec la Ministre de la Communauté française en charge de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Mme Evelyne Huytebroeck, ne pouvait que déboucher sur un partenariat fructueux pour organiser un processus d'écoute et de synthèse qui permette de faire remonter vers le Gouvernement les positions, les pratiques et les enseignements des acteurs du secteur – de l'éducateur au magistrat en passant aussi par le travailleur social, l'avocat et les scientifiques.

Il fallait donc tenter de dégager des « priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ». Un thème empreint de lourdes connotations émotionnelles et politiques. La Fondation Roi Baudouin a pourtant accepté sans réserve la mission que lui proposait la Ministre, parce qu'elle savait pouvoir l'aborder avec deux atouts essentiels : la neutralité et l'indépendance qui lui sont reconnues depuis plus de 30 ans et la valeur ajoutée de la méthode participative qu'elle a choisie.

Cette méthode structurée n'a rien de scientifique. Elle ne revendique pas davantage la représentativité, puisqu'aucune pondération des voix n'est appliquée. Mais elle a pour immense plus-value la capacité de faire entendre la diversité des voix, de donner la parole à des acteurs de tout type, sans additionner leurs positions. Elle crée une dynamique, une richesse, que le rapport traduit bien.

Cette capacité s'est très concrètement démontrée au cours du processus. Les participants, qui partageaient souvent de positions éloignées, voire diamétralement opposées, ont évolué pour aller les uns vers les autres. Il convient d'ailleurs de souligner la qualité de leur participation : très nombreux, ils sont restés fidèles à leur engagement, d'avril à septembre 2010, des premiers « focus groups » aux dernières réunions de validation. Et aucun n'a fait de la figuration !

Ce processus n'aurait pu être mené à bien sans la présidence compétente, éclairée et tenace de Mme Françoise Tulkens. Cette magistrate et universitaire de renom international a joué là un rôle moteur, dont la Fondation lui est grandement reconnaissante. Nos remerciements vont évidemment aussi à Mme la Ministre Evelyne Huytebroeck et à son Cabinet, pour la confiance qu'ils nous ont accordée.

Merci à tous les participants pour leur disponibilité et leur créativité. Ils ont permis de formuler des recommandations et des conclusions utiles, qui reflètent de manière constructive leurs différents points de vue. Elles portent l'espoir de mesures concrètes.

Fondation Roi Baudouin

Table des matières

Avant-propos.....	3	
Introduction.....	7	Deleted: 7
A.- OBJET ET OBJECTIFS	7	Deleted: 7
B.- METHODOLOGIE : MODE ET PROCESSUS DE CONSULTATION	7	Deleted: 7
Chapitre 1 : Rapport de synthèse des réunions de la table ronde	11	Deleted: 11
A.- ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION ET PREALABLES	11	Deleted: 11
B.- RECOMMANDATIONS DE NATURE GENERALE	13	Deleted: 13
C.- ANALYSE DES DIFFERENTES MESURES	15	Deleted: 15
D.- LA QUESTION DES PLACES EN IPPJ	30	Deleted: 30
E.- POUR LA RECHERCHE	32	Deleted: 32
Chapitre 2 : Priorités d'action en vue de stimuler un recours diversifié et cohérent au dispositif de la Loi de 65	35	Deleted: 35
Chapitre 3 : Précisions et balises en matière de placement	43	Deleted: 43
ANNEXES.....	47	Deleted: 47
LISTE DES MESURES SOUMISES AUX PARTICIPANTS.....	49	Deleted: 49
LISTE DES PARTICIPANTS A LA TABLE RONDE	51	Deleted: 51

Introduction

A.- OBJET ET OBJECTIFS

Une demande (décision du 1^{er} avril 2010) a été faite par le Gouvernement de la Communauté française à la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse afin d'organiser une table ronde qui aurait pour mission de faire remonter les enseignements et pratiques des différents acteurs de terrain de sorte à éclairer le Gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française et de formuler des recommandations pour la mise en place de l'ensemble des mesures dites alternatives au placement, prévues par la loi de 1965. La Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a confié à la Fondation Roi Baudouin l'organisation de cette table ronde intitulée 'Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ?', ainsi que la formulation des recommandations qui pourraient en découler.

B.- METHODOLOGIE : MODE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

Le processus de consultation engagé à travers cette table ronde a convié à une réflexion collective l'ensemble des acteurs professionnels impliqués dans la problématique de l'aide et de la protection de la jeunesse : acteurs de terrain, de l'Aide à la jeunesse, magistrats, scientifiques, avocats, chercheurs et experts (liste en annexe).

Le processus mis en place entre avril et septembre 2010 a rassemblé une soixantaine de participants, qui se sont réunis à trois moments différents pour répondre aux deux questions posées par la Ministre :

- formuler des recommandations pour la mise en place de l'ensemble des mesures prévues par la loi de 1965 réformée ;
- éclairer le Gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française.

La table ronde avait également pour objectif de formuler des recommandations en ce qui concerne les recherches à lancer pour mieux appréhender la problématique de la délinquance juvénile.

Les participants à la table ronde se sont rencontrés un premier temps, en quatre sous-groupes, les 20, 25 et 27 mai ainsi que le 4 juin 2010.

Ces premiers 'focus groups' d'une dizaine de personnes ont été complétés par des interviews individuelles complémentaires, calquées sur le même canevas.

Les professionnels ont été invités à formuler (anonymement) leurs avis, d'une part sur le cadre légal de la Loi de 65 proprement dit, et d'autre part à marquer leurs préférences professionnelles quant aux différentes mesures qui y sont proposées, en alternative ou en complément au placement en IPPJ.

Ce premier travail en sous-groupes a fait l'objet d'un rapport de synthèse réalisé sur base de premiers rapports particuliers.

Une séance plénière, organisée le 21 juin 2010, a rassemblé pour une première fois l'ensemble des participants à la table ronde. L'objectif principal était d'approfondir et de développer la pratique des différentes mesures identifiées par les focus groups et d'argumenter les points de vue plus spécifiquement consacrés aux mesures de placement. Le rapport de synthèse de cette deuxième étape a été soumis à la validation de l'ensemble des participants.

La troisième réunion de la table ronde s'est déroulée en séance plénière le 17 septembre 2010. Cette dernière réunion a permis de finaliser le rapport de synthèse, d'approfondir les questions du recours à la diversité des mesures prévues par la Loi de 1965 et de baliser la décision en matière de placement.

Le présent document présente l'aboutissement du travail des trois étapes de la table ronde et présente :

- le rapport de synthèse comme le résultat de ce qui a été récolté 'ici et maintenant' par celle-ci ainsi que la quintessence des dialogues qu'elle a permis;
- les priorités d'actions en vue de stimuler un recours diversifié et cohérent aux différents dispositifs de la Loi de 65;
- des précisions et des balises en matière de placement.

CHAPITRE 1

RAPPORT DE SYNTHÈSE DES RÉUNIONS DE LA TABLE RONDE

Chapitre 1 : Rapport de synthèse des réunions de la table ronde

A.- ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION ET PREALABLES

Les participants au sein des différents sous-groupes invités à s'exprimer sur le dispositif de la Loi de 65 ont souhaité émettre d'emblée un certain nombre de réflexions, remarques, considérations liminaires, destinées à situer leurs diverses interventions spécifiques dans le contexte plus global du regard qu'ils portent sur le dispositif légal et son application en Communauté française.

A.1.- Une réforme plutôt bien perçue

Le dispositif mis en place par la Loi de 65 recueille des avis largement positifs eu égard, tant à l'approche équilibrée qu'il propose comme réponse à la délinquance juvénile, qu'à l'arsenal très complet et détaillé de mesures mises à la disposition du pouvoir judiciaire.

On apprécie globalement l'équilibre que la loi tend à préserver entre les volets protectionnels, restaurateurs, éducatifs et sanctionnels, tout en regrettant, pour certains, l'impossibilité de prendre certaines mesures utiles en audience de cabinet lors de la phase provisoire.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui estiment que le texte de loi ne prend pas clairement position sur la philosophie à adopter, notamment en termes de priorités.

A.2.- Une entrée en vigueur laborieuse

Les acteurs de terrain déplorent cependant que cette belle 'boîte à outils' ne contienne pas encore tous les outils annoncés, dans la mesure où un certain nombre des mesures listées dans la Loi (voir annexe points 3, 5, 6, 9,10 et 11) ne sont pas encore entrées en vigueur et que d'autres ne peuvent être réellement mises en œuvre faute notamment de moyens structurels, humains et/ou financiers.

A.3.- Des effets pervers qui font la part belle au sanctionnel

Tous les groupes font abondamment état de la pression exercée par l'opinion publique sur la justice et de la tentation de répondre dans l'urgence aux faits délictueux, par des mesures à visée médiatique du type enfermement. Et cela, aux dépens d'approches innovantes axées sur une justice éducative et restauratrice qui pourrait traverser l'ensemble des mesures envisagées. Tendence qui se voit renforcée du fait d'un évident manque de disponibilité (voire de notoriété) au niveau des structures de prise en charge, ainsi que de conditions d'accès tatillonnes décourageant toute créativité. Il faut par ailleurs constater que les approches ou réponses innovantes manquent souvent de visibilité.

A.4.- Un texte trop complexe et truffé de contradictions

Nombre de praticiens estiment le texte de la Loi de 65 trop complexe, voire pratiquement illisible aux yeux de certains. Ils décèlent également dans le texte un certain nombre de contradictions techniques qui peuvent mettre dans l'embarras les acteurs de terrain. Ce qui rend souvent le choix et la mise en œuvre de certaines des mesures aléatoires et justifie dans une certaine mesure le manque de motivation de certains juges.

A.5.- La prévention, parent pauvre

L'ensemble des acteurs de terrain s'inquiète de devoir agir sur les symptômes et les conséquences, faute d'une réelle action de prévention en amont. Ils rappellent qu'avant d'être des jeunes en conflit avec la loi, la plupart d'entre eux étaient d'abord des mineurs en danger. Et qu'une véritable démarche de prévention aux niveaux scolaire, familial et socioculturel leur aurait sans doute évité de tomber dans des logiques d'exclusions successives (à l'école, dans la famille, dans la société) qui les ont conduits à la délinquance.

A.6.- Le poids du contexte social et de l'estime de soi

On reviendra fréquemment tout au long des échanges sur la personnalité des jeunes confrontés au dispositif de la Loi de 65. On évoquera le contexte d'une société qui ne sait plus trop bien où et vers quoi conduire ses jeunes, incapable souvent de leur trouver un emploi. On parlera de jeunes souvent déboussolés, "en manque de père et de repère", selon l'expression d'un participant, dans bien des cas sous-éduqués, confrontés à l'ennui et souvent à un insondable manque d'estime de soi. De quoi relever dans la foulée le besoin grandissant d'une prise en charge professionnelle des aspects psychiques et psychiatriques de la délinquance juvénile.

A.7.- Une grande disparité territoriale et professionnelle

On rappellera enfin la grande disparité dans l'application du dispositif, selon les arrondissements et les acteurs judiciaires en Communauté française et selon qu'on parle de Flandre, de Bruxelles ou de Wallonie. De sorte que, rappelle-t-on, chaque réflexion mérite d'être replacée dans son contexte territorial.

A.8.- Un système institutionnel disparate

Le manque de cohérence, de connaissance réciproque et d'articulation intersectorielle (Awiph, Cocof, Santé mentale, AAJ, ...) aboutit maintes fois, constate-t-on, à des prises en charge parfois inadéquates des jeunes et à des errements de ceux-ci de secteur en secteur.

B.- RECOMMANDATIONS DE NATURE GENERALE

B.1.- Réécriture de la loi ?

Nombre de professionnels font état d'un texte de loi devenu pratiquement illisible et proposent une réécriture de celle-ci, afin de clarifier le texte, de situer clairement les priorités en termes de moyens, de sorte à contribuer à mieux guider la prise de décision des magistrats et de préciser certaines notions et conditions perçues comme contradictoires. D'autres estiment au contraire que le texte est suffisamment clair, mais que c'est surtout sur la perception qu'en ont les professionnels de terrain qu'il conviendrait de travailler.

B.2.- Sensibilisation et médiatisation

Beaucoup s'émeuvent aussi du poids grandissant de la pression médiatique en matière sécuritaire ainsi que de représentations erronées au niveau des approches de justice restauratrice. Ils recommandent à cet égard un travail d'information et de sensibilisation, visant à mettre l'opinion publique (et certains magistrats) en phase avec l'ambition éducative du législateur, telle qu'elle s'exprime à travers la Loi de 65 et à développer dans les divers milieux professionnels une véritable culture de l'offre restauratrice.

B.3.- Formation

De nombreuses lacunes sont pointées du doigt en matière de formation et de culture professionnelle commune, tant au niveau des magistrats qu'à celui des policiers et travailleurs de terrain en charge de l'encadrement des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. L'encadrement des éducateurs devrait être prévu de manière formelle. Un effort de formation spécifique est recommandé à cet égard, tant au niveau de la formation de base (en particulier sur les aspects aide à la jeunesse) que de la formation continuée, de sorte à permettre au secteur de s'adapter en permanence aux réalités de terrain. Cette dernière doit-elle être obligatoire ou facultative ? Cette formation pour les magistrats et les policiers devra se faire, sans doute, en concertation avec respectivement le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

B.4.- Augmentation de l'offre

Il conviendrait d'augmenter l'offre de prises en charge dans les services de proximité qui accueillent des jeunes poursuivis du chef d'un FQI, dans leur milieu de vie et/ou au sein de services dotés d'équipes spécialisées, notamment, dans le travail avec les familles. Encourager le secteur privé à assurer de telles prises en charge.

B.5.- Réseau et transversalité

Il a été maintes fois constaté, au cours de ces rencontres, que nombre de services et équipes existants ne se connaissent pas ou ne se parlent pas. Il est recommandé à cet égard de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs du secteur, un répertoire des offres de services exhaustif et actualisé. Dans le même ordre d'idée, beaucoup de participants se déclarent en faveur de la mise en réseau et de l'organisation de plates-formes de concertation communes entre les différents acteurs (aide à la jeunesse, judiciaire, psychiatrique, médical, éducatif,...) concernés, dont les cultures et les pratiques sont parfois profondément divergentes.

B.6.- Globalisation et cohérence

La plupart des professionnels sont interpellés par la tendance qui consiste à morceler les mesures à travers les différents services impliqués. Ils insistent beaucoup sur la nécessité d'intervenir dès les premiers signaux, sur base d'une approche globale et cohérente sur le long terme (fil rouge), en recherchant le meilleur 'mix' de mesures (complémentaires mais non redondantes) à mettre en place, avec pour principal objectif l'insertion du jeune au sein de la société dans les conditions les plus optimales. Ce qui implique une concertation parfois difficile, mais indispensable, entre les différents niveaux de pouvoir.

B.7.- Eviter la multiplication des mesures

Les intervenants sont d'avis que le cumul des mesures peut créer une désorganisation des prises en charge. Le cumul de mesures ne doit pas être systématique, mais s'organisera au cas par cas. Il convient d'encourager des réelles alternatives de substitution et non de multiplication de mesures.

B.8.- Conditions d'admission

A de nombreuses reprises, les conditions d'admission des services agréés sont pointées du doigt comme responsables d'une pénurie perçue comme 'organisée', afin de ne prendre en charge que les mineurs au pronostic le plus positif. Une clarification s'imposerait (qui décide quoi ?) dans ce domaine, de manière notamment à soutenir les efforts d'innovation dans les pratiques. Un débat sur la CIOC s'avère nécessaire.

B.9.- Aide à la parentalité

Vu les nombreuses carences souvent constatées au niveau de la famille de nombreux jeunes poursuivis du chef d'un FQI, famille souvent désemparée qui se trouve au centre des préoccupations de la Loi de 65, l'accent est mis sur un effort à réaliser au niveau de l'accompagnement à la parentalité. On insistera cependant sur l'origine souvent émotionnelle de ces carences (excès d'amour, surprotection, etc.) et sur la nécessité que cette démarche d'aide soit bien perçue comme un soutien et non comme une sanction ou un désaveu de parents qui auraient failli à leur mission. Plusieurs intervenants évoqueront dans la foulée l'intérêt qu'il peut y avoir, quelle que soit la mesure adoptée, à rechercher une relation ou une collaboration positive et constructive avec les familles, notamment dans la perspective de 'l'après'.

B.10.- Scolarité

Les jeunes poursuivis du chef d'un FQI étant (majoritairement ?) en décrochage scolaire, ou fragilisés à ce niveau, il y aurait une place pour un ou plusieurs établissements susceptibles de constituer une alternative à la scolarité traditionnelle déficiente du jeune et de contribuer à sa réinsertion dans un parcours scolaire, le système traditionnel le menant trop souvent à l'échec et – au pire - à la récidive.

C.- ANALYSE DES DIFFÉRENTES MESURES

Les participants ont été invités à identifier, au sein de l'arsenal de mesures proposées au pouvoir judiciaire par la Loi de 1965, les approches qui leur paraissent les plus pertinentes au regard de la délinquance juvénile, à expliciter leur choix et à définir les conditions d'une mise en pratique optimale. Choix validés et explicités au cours de la journée du 21 juin.

C.1.- La surveillance par un service social compétent chargé du suivi du jeune maintenu dans son milieu de vie

a) Intérêt de la mesure

En dépit de son côté un peu fourre-tout, cette mesure aux contours imprécis, semble surtout intéresser les professionnels par la possibilité qu'elle offre d'assurer un suivi régulier (fil rouge) en mobilisant un minimum de moyens et sans imposer un éloignement familial. Cette mesure permet aussi de réaliser un diagnostic de qualité sur la situation du jeune dans son milieu de vie, de manière à affiner la stratégie à adopter pour la suite. Elle assure par ailleurs aussi un relais précieux entre le service mandaté par le juge et ce dernier.

b) Cette mesure est particulièrement indiquée quand...

Cette surveillance, qui suppose une investigation préalable, constitue un accompagnement souvent indispensable pour le maintien (ou le retour) en famille après un placement. Dans ce contexte, l'augmentation du cadre des SPJ pourrait en l'occurrence éviter des placements inutiles.

c) Conditions de succès

Cette mesure vaut donc surtout par ce qu'on y met et par le sérieux du suivi assuré. Elle suppose une clarification des rôles du délégué, dans ses différentes missions et un renforcement des équipes. Elle impose un contrôle (de préférence extérieur au SPJ, pour laisser place au soutien) et l'assurance d'une certaine continuité et une cohérence dans l'accompagnement.

Une équipe pluridisciplinaire (au sein ou en dehors du SPJ) aurait en charge les investigations. Les participants insistent sur l'absolue nécessité de renforcer, principalement à Bruxelles, le cadre du Service de protection judiciaire.

d) Mises en garde

Qui pourrait assurer cette mission de surveillance ?

A côté du SPJ désigné pour cette surveillance, qui pourrait la relayer valablement sur le terrain ? La police ? A première vue, c'est contradictoire. On estime qu'elle ne pourrait le faire que de manière très ponctuelle (ce n'est pas son rôle).

Les parents, comme cela se fait au Canada ? Si cela permet parfois de les responsabiliser, relève-t-on, cela leur fait aussi jouer un rôle ambigu.

Attention que le suivi effectif du jeune par le service social ne se limite pas au suivi administratif de son dossier.

D'autre part, est-ce qu'on surveille le jeune ou plutôt le service qui travaille avec le jeune ? On notera par ailleurs que les SPJ sont souvent plus engagés dans la situation des mineurs en danger que dans celle des jeunes poursuivis d'un FQI. D'où des dérives possibles.

Une certaine incompatibilité pourrait par ailleurs s'installer en cas d'accompagnement intensif, puisque ce serait alors le même service qui surveillerait la section qui assure

l'accompagnement intensif.

Du côté de Bruxelles, on soulignera enfin de grosses difficultés au niveau des langues (multiculturalité), nécessitant l'intervention d'un interprète, mais également de davantage de délégués.

e) Remarques et mises au point

La notion de surveillance fait également débat dans la mesure où elle est en général mal perçue (représentation inadéquate) par les travailleurs de terrain qui voient dans cette mission une forme de dépréciation de leur travail plutôt centré à leurs yeux sur l'accompagnement des jeunes. Plusieurs services extérieurs se refusent à une telle surveillance. Or, cette mission est indissociable de l'aide contrainte et cet aspect de contrôle (investigation, aide) est unanimement considéré comme essentiel. La surveillance est par ailleurs clairement inscrite dans la loi pour la plupart des mesures proposées. Les intervenants ne sont pas d'avis de séparer les rôles d'accompagnement et de surveillance des délégués SPJ. Au contraire, cette double casquette est indispensable. Il faudrait en revanche valoriser l'aide contrainte et la notion de surveillance dans les écoles de formation des travailleurs sociaux.

C.2.- L'accompagnement éducatif intensif

avec un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés.

a) Intérêt de la mesure

Les professionnels semblent surtout intéressés par l'aspect 'durée adéquate' de la mesure et l'intervention d'un éducateur référent qu'ils voient à la fois comme une personne susceptible de gagner la confiance du jeune et comme un garant de la continuité (fil rouge) et de la cohérence (pertinence par rapport à la situation spécifique du jeune) de la démarche, dont ils souhaitent renforcer la dimension éducative et restauratrice.

Dans cet esprit, ils interprètent le terme 'intensif' comme une volonté du législateur de travailler sur la qualité et l'ambition éducative de l'intervention (plus qu'un simple contrôle), plutôt que sur son côté envahissant, voire intrusif. Tout en se posant de nombreuses questions sur la réalité concrète (suivi, contrôle, supervision, etc.) de ces démarches. Qu'entend-on exactement par « intensif » ? Ne risque-t-on pas de rapidement tomber dans l'intrusif ? L'éducateur référent peut-il débarquer sans prévenir dans les familles, pour voir si le jeune est bien rentré chez lui à telle heure ? Ne vaudrait-il pas mieux envisager la mesure comme du coaching où le jeune pourrait contacter son éducateur référent pour toute une série de questions ? Il est nécessaire de définir l'approche que l'on souhaite donner à cette mesure où d'aucuns voient aussi l'intérêt de pouvoir répondre à l'urgence (médiatique ?) tout en évitant le placement en IPPJ.

b) Cette mesure est particulièrement indiquée quand...

On recourra principalement à une telle mesure lorsque le jeune doit être sérieusement recadré et/ou qu'il y a déjà eu un placement court (en IPPJ ou en CAS) pour marquer un temps d'arrêt et de réflexion. Elle constituera alors pour le juge une mesure alternative pertinente, axée sur le relationnel plutôt que le sanctionnel. Certains estiment qu'à défaut d'adhésion du jeune à la mesure on va à l'échec à coup sûr. D'aucuns estiment que cette adhésion ne peut pas consister en une condition préalable (au risque de se priver d'outils précieux), mais plutôt en un des objectifs à viser par le service chargé de cet accompagnement.

c) Conditions de succès

Un des principaux soucis qui émergent, consiste à obtenir un mandat plus élaboré du juge et à éviter d'en faire une mesure alibi, une sorte d'antichambre de l'IPPJ, en attendant une récidive. Ou alors de n'envisager une telle mesure que comme porte de sortie après un placement en IPPJ.

De l'avis de nombre d'intervenants, pour la mise en œuvre de cette mesure, le SPJ n'est sans doute pas le plus approprié. Ce rôle devrait plutôt revenir aux SPEP.

Pour le reste, ils s'inquiètent surtout d'une certaine rareté de l'offre (30 ETP au niveau du public), constatant que peu de services privés (de proximité) acceptent de recevoir des jeunes poursuivis d'un FOI, de travailler avec les familles et d'accompagner et suivre les jeunes dans leur parcours éducatif.

Dans le même ordre d'idée, ils sont préoccupés par la formation de l'éducateur référent prévu par le texte et dont ils considèrent le rôle central au point d'en faire un métier à part entière, intégrant l'approche psychologique adaptée des jeunes ayant commis un FOI ainsi que de leur famille, et une réelle expérience de terrain. Plusieurs intervenants estiment qu'il peut même s'agir d'un éducateur travaillant hors mandat, d'autres suggérant plutôt un éducateur basé au sein d'un service privé tel que, par exemple, un COE.

La charge de travail qu'un tel accompagnement implique pour l'éducateur référent

suppose, pour un travail de qualité, un nombre restreint de cas à suivre simultanément. On s'inquiète par ailleurs de voir celui-ci chargé à la fois du contrôle et de la mise en œuvre dans la perspective de l'évaluation finale de la mesure. D'où la proposition d'une évaluation triangulaire, faisant intervenir le jeune, l'éducateur référent et un intervenant du service.

Des questions se posent enfin sur les mécanismes techniques (juridiques et/ou administratifs) qui conditionnent la mise en œuvre de cette mesure.

Enfin, on souligne la nécessité de clarifier la démarche sur le plan médiatique, à travers une information claire et convaincante et une sensibilisation des magistrats debouts et assis.

d) Mises en garde

L'accompagnement ne doit pas se limiter, à un simple contrôle. Il s'agira, au risque de rendre cette mesure contreproductive, de bien distinguer l'accompagnement (qui doit être la priorité), du contrôle et de l'évaluation. Il s'agira également de bien différencier l'accompagnement éducatif intensif de la mesure de surveillance du service social compétent, en veillant soigneusement à une poursuite harmonieuse de la scolarité du jeune et à la préservation du lien familial dans la perspective d'une prise de relais ultérieure par les parents.

Enfin, la question du secret professionnel s'avère ici fondamentale : que faire si la relation avec le jeune passe par des confidences (ce qui serait logique vu le caractère intensif de l'accompagnement) ? On touche ici au paradoxe de l'aide contrainte : qu'est-ce qui se transmet ou pas ? De même que se pose la question des limites : qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui ne l'est pas ? Qui définit ces limites ?

C.3.- La prestation positive/modules de formation et de sensibilisation aux actes commis consistant soit en une formation soit en la participation à une activité organisée, encadrée par une personne morale

a) Intérêt de la mesure

Les participants favorables à cette mesure (mais peut-on parler de mesure 'positive', la mesure étant imposée par un magistrat ?) sont surtout séduits par son côté créatif et son caractère collectif, orienté sur des groupes de jeunes vivant des situations similaires, chacun ayant à apprendre de l'autre. Ils y voient un aspect très positif au sens où la mesure permet au jeune, en complément éventuel à d'autres types de prise en charge, de se responsabiliser et de réaliser un projet constructif qui contrebalance positivement la dimension destructrice de l'acte délictueux et peut contribuer à restaurer l'estime de soi. La mesure s'avère donner souvent d'excellents résultats en Flandre. C'est également une des rares mesures qui permet de travailler sur les 'croyances', sur les valeurs qui mobilisent la société dans son ensemble.

b) Conditions de succès

Une telle démarche, notent les participants, implique pour être pleinement efficace sur le long terme, une préparation et une organisation judicieusement concertées et un accompagnement adapté, débouchant sur un rapport écrit complet et circonstancié. Elle exige du jeune un investissement personnel et concret. Elle demande par ailleurs la mise en place de projets de formation consistants, en rapport (même symbolique) avec les actes commis. Enfin, elle devrait idéalement s'inscrire dans un ensemble de mesures concourant au même objectif éducatif. L'expérience flamande 'Youth at Risk' constituerait à cet égard une excellente source d'inspiration. La prestation positive devrait être conçue et réalisée par le jeune et moins axée sur le travail (à la différence de la prestation éducative et d'intérêt général) et contribuer à donner une image positive du jeune. Au niveau de la formation de sensibilisation aux actes commis, celle-ci devrait être ciblée sur la problématique à la base de l'infraction et avoir pour objectif de stimuler la créativité du jeune et la possibilité pour lui de créer des liens.

c) Mises en garde

Cette mesure convient particulièrement aux jeunes qui n'ont pas commis des faits d'une trop grande gravité et qui ont, à ce niveau, des antécédents relativement limités. Le fait que cette mesure ne soit pas dénuée de risques d'échec (mais quels sont réellement les paramètres de succès d'une telle mesure, se demandent des participants ?) et qu'elle soit en décalage avec la culture de certains magistrats, induit une certaine méfiance de la part de ceux-ci. On note aussi certaines dérives 'comportementalistes' dans l'approche de ce type de mesure, avec le risque de dénaturer sa vocation avant tout pédagogique. Quant à la victime, qui n'est pas nommément prise en compte ici, ne conviendrait-il pas néanmoins de la tenir informée de la mise en œuvre de cette mesure ?

C.4.- Le projet écrit du jeune comprenant un ou plusieurs engagements avec un objectif clairement identifié.

a) Intérêt de la mesure

Les participants favorables à cette mesure estiment qu'elle peut, sous certaines conditions, orchestrée et accompagnée avec rigueur et intelligence, avoir une portée éducative et 'responsabilisante', voire, comme le dit la loi, une portée restauratrice - qui mérite réflexion. A leurs yeux, l'intérêt essentiel de cette mesure résiderait dans le fait qu'elle est la seule qui permet au jeune de 'garder la main' par rapport à la sanction (c'est lui qui propose, le juge accepte ou refuse). D'où la propension de certains participants à parler plutôt de 'projet éducatif' soutenu par les adultes qui entourent le jeune (parents, famille, adultes de confiance, acteurs sociaux, école, ...). Cette mesure est considérée par d'autres comme un 'gadget universitaire', certains considérant par ailleurs qu'elle instaure une confusion de rôles entre le jeune et le juge de la jeunesse. Une forme de transfert de responsabilité qui lui retire, à leurs yeux, tout intérêt.

b) Conditions de succès

L'idée ici consiste à inviter le jeune, avec l'aide de son entourage (parents, services spécialisés, etc.), à proposer au magistrat un projet de nature à apaiser les craintes de celui-ci par rapport à un ensemble de problèmes qu'il a identifiés et qui ont conduit au dérapage constaté. Il s'agit alors d'un processus évolutif, un projet monté de manière collective, mûrement réfléchi et qui bénéficie par définition de l'adhésion du jeune. Un processus évolutif et concerté, accompagné par un service spécialisé (AMO ou service mandaté), et dans lequel le jeune est l'acteur principal. Les intervenants insistent également sur la nécessité d'un réel suivi de la mesure et sur une nécessaire formation appropriée des mandants. Par ailleurs, les avis sont partagés sur la pertinence de la mise en place d'un tel processus dès la phase préparatoire, bien avant l'audience. Ne conviendrait-il pas au contraire d'attendre l'audience publique et de laisser au juge le soin d'accepter un tel processus, voire de le suggérer au jeune ?

c) Couplage avec d'autres mesures

Les avis ne sont pas tranchés non plus quant au couplage avec d'autres mesures. D'aucuns estiment que la mesure doit être considérée comme un tout, intégrant éventuellement d'autres mesures, d'autres laissant la porte ouverte, comme le permet la loi, à un cumul avec d'autres mesures.

d) Mises en garde

Les tenants de cette mesure considèrent que sa fragilité réside essentiellement dans le côté improvisé qui préside souvent à sa mise en œuvre, la plupart du temps par le seul avocat du jeune. Ils mettent en garde sur le risque de voir ce dernier supporter seul un échec éventuel, qui agirait alors comme un couperet rendant cette mesure contreproductive. Ils insistent sur la mise en évidence d'une coresponsabilité du jeune, de sa famille et de l'entourage. Et de souligner que cette mesure n'a de sens que si le jeune est capable d'élaborer un projet de vie et/ou qu'il est encadré pour le faire.

C.5.- La médiation

permet à la personne qui est soupçonnée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction

a) Intérêt de la mesure

Cette mesure – d'aucuns préfèrent parler d'une 'offre' comme dans le cas de la CRG - a, de l'avis de nombre de participants qui la tiennent pour une véritable révolution culturelle dans l'arsenal judiciaire, l'avantage de conscientiser, de responsabiliser le jeune et de le renvoyer, via la victime principalement, à la réalité sociale. L'occasion d'une ouverture réciproque à la réalité de l'autre, dans le contexte du contrat social dont la loi fait partie (justice restauratrice). D'où l'importance de bien expliquer, dès le départ, le sens et la portée de la médiation aux intéressés, sans instrumentaliser la victime. Bien conçue et menée, une telle mesure aurait donc en outre un effet pédagogique important et très souvent décisif. Elle n'est cependant pas adaptée à tous les cas, même si elle ne doit pas se limiter aux seuls 'petits' faits.

b) Cette mesure est particulièrement indiquée quand...

Après avoir longuement débattu d'éventuelles contre-indications, les participants se sont accordés sur le fait qu'il ne faut pas attendre des garanties préalables de succès (pas d'obligation de résultat) pour oser donner sa chance à ce processus, dont le résultat est par essence imprévisible. La seule condition préalable à leurs yeux se limite à avoir un auteur et une victime disposés à entrer sincèrement dans le processus.

c) Conditions de succès

Une première condition consiste à investir dans un réel travail de préparation, tant du côté du jeune que de sa victime. Cette mesure suppose en outre un soutien au niveau de la formation même des acteurs (qui, devraient être plus nombreux au niveau des différents services) et de leur sensibilisation, mais également un renforcement des contacts entre services et magistrats. Son acceptation par l'opinion passe aussi par une judicieuse médiatisation de sa réalité sociétale.

Enfin, la médiation ne doit pas se limiter, comme souvent, à une simple négociation sur un dédommagement matériel.

d) Place des victimes

Il est important que celles-ci se sentent respectées et soient judicieusement (choix des termes utilisés et du moment) informées de l'existence de ce processus et de l'importance qu'il peut revêtir pour elles. Quant au moment le plus adéquat (au niveau du tribunal ou au niveau du Parquet), les positions sont partagées sur l'intérêt notamment d'attendre ou non le moment où l'enjeu financier a été tranché par le juge.

e) Mises en garde

Certaines dérives constatées tendraient à décrédibiliser cette mesure. Tout particulièrement la propension de certains magistrats à la considérer comme une alternative au classement sans suite, ou à l'absence de mesure. Le délai exigé par sa mise en œuvre risque en outre de priver trop longtemps le magistrat d'un regard – primordial pour lui - sur l'évolution du jeune, même si rien n'empêche le juge de la jeunesse de suivre ce dernier en parallèle de la médiation.

La confidentialité exigée se révèle souvent source de frustration pour le magistrat

légitimement soucieux de s'informer du comportement du jeune face à une telle mesure. On remarque aussi, la mesure étant soumise à l'adhésion "expresse et sans réserve" du jeune, une dérive conduisant à considérer son refus comme une circonstance aggravante justifiant des mesures plus radicales. Attention enfin au risque de confusion des rôles au niveau des services concernés.

f) Remarques et mise au point

A l'examen de cette mesure et d'autres également, un débat s'instaure sur la sanction en tant que peine (punition), dont certains ont le sentiment qu'elle se trouve parfois éludée ou occultée par l'objectif éducatif, alors que, soutiennent-ils, elle doit s'inscrire en saine complémentarité dans l'ensemble des moyens dégagés pour répondre à la situation de délinquance. On fait notamment remarquer que, dans bien des cas, le sentiment qui domine dans l'opinion, c'est qu'on ne sanctionne pas explicitement – alors qu'il y a une demande de sanction – et que sous couvert d'éducation, la mesure adoptée tient lieu de sanction au sens large du terme. Il y a à ce niveau une attente de clarification de la part du législateur et de 'traduction' appropriée au niveau de l'opinion publique en termes de représentations partagées.

C.6.- La concertation restauratrice en groupe (CRG)

permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.

a) Intérêt de la mesure

Relativement lourde et complexe, la mesure (offre) a l'avantage de donner un contenu à la mesure protectionnelle, à travers une concertation et un plan et d'obliger à une mobilisation concertée et solidaire de la victime, de l'auteur, de ses proches - on évoque ses « supporteurs » - , et de la société autour du fait délictueux et de ses protagonistes. Une approche holistique qui permet d'élargir le débat en poussant le jeune à prendre conscience de l'impact de son geste, tout en apportant une forme de réparation qui n'est pas uniquement matérielle, mais sociétale. Ce qui amène même une intervenante à suggérer d'en rendre l'offre obligatoire, avant toute mesure éventuelle. La présence de la police dans un tel processus offre en outre la garantie qu'on ne risque pas de retomber dans la relation de violence infligée ou subie qui est à la source du délit.

b) Mesure particulièrement pertinente pour...

On vise ici surtout les situations lourdes et graves (les cas plus bénins étant orientés vers la médiation simple) et suscitant une forte émotion sociétale, souvent associées à des placements en IPPJ fermé. Mesure qui pourrait être proposée comme alternative à un placement plus long ou au prolongement de celui-ci généralement plus lourd en termes de moyens.

c) Conditions de succès

Les participants sont bien conscients qu'on est ici dans le 'sur mesure', loin du 'prêt-à-porter' judiciaire et donc dans une approche plus lourde, à la fois en termes de temps et de moyens humains et financiers. Elle passe nécessairement par une importante phase de préparation et de clarification qui doit permettre de situer clairement les responsabilités des uns et des autres. Outre la rigueur et la concertation qu'impose l'ensemble de la démarche, les participants insistent sur le rôle central et déterminant du modérateur (côté flamand on estime que sa qualité rentre pour 80% dans la décision du juge de recourir à une telle mesure) et de sa formation. Une formation de base (deux semaines en Région flamande ce qui est jugé un peu court), avec des médiateurs de terrain expérimentés est nécessaire. Actuellement, tous les médiateurs travaillant en SPEP ont une formation de base pour pratiquer la médiation et la CRG. Pour l'instant, il s'agit d'emplois d'éducateur APE. Il faudrait de préférence des emplois de niveau A, estime-t-on. Les professionnels soulignent ici aussi l'importance d'un suivi rigoureux. Pour être adéquatement prise en compte et mise en œuvre, une telle mesure suppose enfin que le concept de justice restauratrice soit pleinement intégré dans la formation des principaux acteurs.

d) Mises en garde

En principe, cette offre ne devrait pas pouvoir être prise au provisoire (avant le jugement). Car en ce cas, l'auteur ayant reconnu les faits, mais n'ayant pas encore été jugé, quid de la présomption d'innocence? Certains souhaitent cependant son application lors de la phase provisoire.

Il existe par ailleurs un risque d'instrumentalisation de la victime (son accompagnement doit être assuré et le processus se révéler émancipateur à son niveau), ainsi que sur le plan

de la confidentialité qui doit pouvoir être garantie tant aux victimes qu'au jeune et à ses proches.

La victime peut néanmoins se révéler très réticente à une telle confrontation. Une solution pourrait être trouvée via un système de délégation (par le biais d'un écrit ou d'une personne parlant en son nom) permettant à la victime de rester partie de la 'concertation', tout en évitant la confrontation directe; ou alors – pour autant que cela ait du sens et que la victime y consente - le remplacement de la victime de l'infraction commise par le jeune, par d'autres victimes (via les associations de soutien aux victimes par exemple) ayant connu le même type d'infraction et dès lors émotionnellement moins impliquées dans le cas d'espèce. Dans ce cas on ne parle plus de CGR au sens strict.

Il est important aussi d'être attentif aux délais entre le fait délictueux et la mise en place de la CRG. Trop vite après les faits, cela risque d'être insoutenable pour la victime. Trop longtemps après, la concertation risque de perdre de son intérêt.

e) Remarques et précisions

On relèvera ici le souci de certains intervenants d'éviter l'expression de 'justice réparatrice' et de parler plutôt de 'justice restauratrice' qui vise à dépasser la réparation pure et simple du préjudice subi au bénéfice d'une démarche qui vise plus largement la restauration du lien social, de l'estime de soi tant au niveau de l'auteur que de la victime qui ne doit pas être confinée dans son statut de victime, de la dignité de chacun, etc. Une dimension qui gagnerait à être intégrée à tout projet éducatif, même si les deux dimensions – éducative et restauratrice – sont modulées de manière différente selon les mesures considérées.

C.7.- Le traitement ambulatoire

auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.

a) Intérêt de la mesure

Cette mesure, éclairante pour le juge et qui se concentre sur les causes plutôt que sur les effets, a l'avantage de permettre le maintien du jeune en famille (et dans la scolarité). Elle est de nature à établir un climat de confiance avec le mineur et à restaurer son estime de soi, même si dans certains cas elle peut avoir un côté stigmatisant.

Elle n'est certainement pas indiquée pour tous les cas de délinquance juvénile. Vu l'obstacle souvent constitué par l'absence de consentement du jeune, certains intervenants suggèrent d'en faire, sous certaines conditions, une mesure de traitement sous contrainte. Ce qui suppose, estiment nombre de participants, un cadre soigneusement balisé, tant en termes d'encadrement que de contenu.

b) Cette mesure est particulièrement indiquée quand...

Dans le cas d'un mineur de douze ans ou plus, poursuivi pour des faits qualifiés infraction, qu'on souhaite maintenir dans son milieu de vie ou préparer à son retour dans le milieu familial. Elle devrait pouvoir être prise sous contrainte (pour autant que le service concerné l'accepte), devrait être précédée, pour éviter toute stigmatisation, d'une évaluation pluridisciplinaire réalisée par un service externe (ou celui chargé de la mesure).

c) Conditions de succès

Cette mesure trouverait avantage à se combiner avec d'autres à visée éducative et/ou restauratrice et à être articulée avec une aide éducative et sociale. Elle suppose des déplacements (donc des coûts) et une offre de proximité étoffée et adaptée (expertise, modèles de prise en charge, problématique sexuelle,...) dans des services qui ne sont pas toujours faciles à identifier.

Elle impose par ailleurs une bonne connaissance du réseau d'acteurs chargés de sa mise en œuvre, un travail en réseau et de réelle proximité qui peut être complexe (expertise scientifique, échanges de pratiques, ouverture à des techniques alternatives,...) et énergivore (donc souvent une évolution des mentalités). Une grande clarté dans la stratégie thérapeutique sous-jacente s'impose.

Un suivi doit être impérativement assuré par le Service de Protection Judiciaire.

d) Mises en garde

Attention à ne pas se focaliser sur un symptôme au risque de passer à côté de problèmes éducatifs importants. Attention aux critères d'admission trop souvent restrictifs.

Des problèmes se posent régulièrement, aux yeux de certains, entre les services de santé mentale et le pouvoir judiciaire, qui rendent difficiles la collaboration et les échanges d'informations du fait de la confidentialité et du secret professionnel qui s'imposent; avis qui ne fait pas l'unanimité dès lors – dit-on - où il y a des protocoles clairs et où les rôles respectifs des uns et des autres sont clairement définis.

Certains participants relèvent qu'avec le nouveau texte légal autorisant le juge à imposer un traitement, le magistrat devient de facto prescripteur, ce qui peut être légalement contestable (voir arrêt de la Cour constitutionnelle). Ils soulignent également que s'il est possible d'imposer à un jeune de rencontrer un thérapeute, il est en revanche impossible de le contraindre à s'investir dans un traitement de type psychothérapeutique.

C.8.- La prestation éducative d'intérêt général

en rapport avec l'âge du jeune et ses capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés.

a) Intérêt de la mesure

Partir du délit et donner la possibilité au jeune de faire quelque chose pour assumer sa responsabilité et donner une image positive de lui-même. L'aide dont bénéficie le mineur n'étant alors pas une réponse au délit, mais à la difficulté que le mineur peut avoir d'assumer celui-ci et d'y apporter une réponse restauratrice appropriée en rapport (même symbolique) avec le délit commis et avec ses propres capacités (restauration de l'estime de soi). L'intérêt d'une telle mesure tient surtout au sens qu'elle va prendre pour le jeune et par rapport à sa famille.

b) Cette mesure est particulièrement indiquée quand...

Il n'y aurait a priori pas de contre-indication, même s'il peut y avoir des réserves, en fonction de l'âge, du profil du jeune ou de son éventuel comportement négatif par rapport à toute mesure éducative. Si celle-ci n'est pas à proprement parler la plus appropriée (notamment dans le temps, tout particulièrement lorsqu'on atteint gravement la personne de l'autre) par rapport au délit commis, elle reste néanmoins a priori positive et intéressante. Elle peut par exemple s'avérer une excellente conclusion pour clôturer un dossier ou pour marquer de manière positive une sortie d'IPPJ.

c) Conditions de succès

Il est important de mettre en avant la dimension éducative de la mesure qui devrait dans l'idéal travailler différents volets de la responsabilité : la responsabilité du jeune, l'implication des parents et la réparation envers la société (notamment au niveau de l'impact du fait délictueux sur la victime). Cette mesure éducative qui vise principalement à reconnaître la réalité des faits (il n'est pas rare que la victime s'en satisfasse pleinement) et à réparer le lien social qui a été abîmé, ne se suffit pas toujours à elle-même et gagne souvent à être complémentaire à d'autres mesures appropriées. Certains ne le pensent pas nécessairement.

Une bonne médiatisation de la prestation permet aussi de faire valoir sa pertinence aux yeux de la société, souvent en attente d'une sanction visible. L'idéal serait d'avoir une réponse rapide pour jouer sur les émotions du jeune, ce qui ne correspond hélas pas avec la temporalité des procédures judiciaires, mis à part en phase provisoire où malheureusement les prestations sont limitées à trente heures. Une des solutions proposées serait de passer par le projet écrit du jeune. Mais quid alors de la présomption d'innocence ?

d) Mises en garde

Certains participants relèvent une tendance à 'psychologiser' les prestations en les intellectualisant, ce qui peut donner lieu à des discours abstraits qui dépassent souvent l'entendement des jeunes concernés. Ils soulignent que si la réflexion autour du délit peut être un indéniable 'plus', elle ne peut constituer à elle seule l'unique objectif de sa mise en œuvre.

e) Remarques et mises au point

Prestation rémunérée ? Evoqué en référence à la situation flamande (cette possibilité s'y inscrit dans le cadre d'une médiation et est prise en charge par un fonds), l'aspect de la

rémunération éventuelle de la prestation sera finalement évacué par certains, dans la mesure où il pose le problème de la différenciation avec la prestation positive d'intérêt général. Pourquoi maintenir l'une – la prestation éducative – et l'autre – la prestation positive - dès lors que presque à coup sûr le jeune optera pour celle qui lui permet d'être rémunéré fut-ce au bénéfice de la victime (avec un effet réducteur sur la dette résultant du dommage).

Les participants y voient en outre, sauf prestation en nature (on cite le cas de tags), un message plutôt négatif en termes de responsabilisation du jeune et de ses parents.

C.9.- Le placement en IPPJ (régime ouvert ou fermé) et en centre fédéral fermé

Les placements en IPPJ (fermé ou ouvert) et en centre fédéral fermé étaient présents en filigrane dans l'ensemble des discussions menées entre les différents groupes professionnels. Ils ont fait l'objet, compte tenu de ce rôle central, d'ateliers spécifiques au cours de la journée du 21 juin 2010. Quelques grands axes y ont été soulignés qui méritent à eux seuls une étude approfondie.

a) Intérêt de la mesure

Cette mesure peut exercer une fonction cadrante et immédiate, tout en créant un électrochoc, en 'marquant le coup', par rapport à un comportement délictueux. Elle témoigne d'une réaction forte de la société face à un fait grave (ou à une répétition de faits moins graves). Elle exerce en outre une fonction de signal rassurant vis-à-vis de l'opinion publique, dans la mesure où, aux yeux de celle-ci, le placement contribue à la protéger et à marquer un temps d'arrêt souvent nécessaire pour calmer les esprits. Et d'aucuns de rappeler d'entrée de jeu que le placement « dans des établissements appropriés » comme le précise la loi, ne signifie pas nécessairement qu'on veut enfermer le jeune, mais plutôt le mettre provisoirement à l'écart ou à l'abri d'un milieu qui lui fait du tort, précaution vis-à-vis de laquelle, dit-on, le jeune est souvent demandeur. Cependant, en tant que réponse à la délinquance juvénile, le placement en IPPJ est souvent considéré comme une réponse subsidaire, partielle (on veut marquer le coup et les esprits) et partiellement inadéquate si cette réponse est seulement prise pour rassurer l'opinion de manière immédiate, sans que soit considéré son intérêt dans la situation présente.

b) Cette mesure est particulièrement indiquée quand...

Certains participants estiment que cette mesure doit trouver à s'appliquer au regard de certaines circonstances telles que la gravité des faits, les risques de récidive, la protection de la victime, un manque de cadre structurant, la nécessité d'écarter le jeune d'un milieu 'toxique', la prise en charge de crise, l'absence de mesure alternative immédiate, etc.

Quand une mesure de placement est décidée, c'est que le juge de la jeunesse a estimé que c'était la moins mauvaise décision vu le contexte. S'il s'agit de créer un « électrochoc », il optera pour un placement court ou très court (2 à 4 jours). Mais certains rappellent qu'aucun placement ne peut avoir pour simple objectif l'électrochoc ou l'éloignement : même en premier accueil, tout placement a pour moteur un travail individuel. Un placement plus long (au-delà de quinze jours), sera d'ailleurs bien plus difficile à justifier si aucun travail n'est fait durant ce temps avec le jeune.

c) Conditions de succès

Dès lors que l'on opte pour un placement, il importe en tout état de cause de veiller à lui donner du sens aux yeux du jeune et de sa famille, dans une perspective de réinsertion positive tout en évitant une rupture de la scolarité. C'est aux yeux des intervenants une condition essentielle.

Considérant par ailleurs l'objectif d'éducation à long terme en vue d'une réintégration, plusieurs intervenants insistent aussi sur la nécessité de veiller à renforcer le contenu éducatif des séjours en IPPJ (pour éviter de tomber dans la routine et l'occupationnel pur et simple) qui pourraient être mieux mis à profit par un programme pédagogique axé plus spécifiquement sur la problématique de la délinquance (et qui pourraient aller de pair avec un certain nombre de mesures comme la CRG ou la médiation). Ils prônent à cet égard la mise en œuvre effective dans chaque établissement d'un soutien et/ou d'une supervision à l'action pédagogique coordonnée par le responsable interne chargé de veiller à sa bonne

application.

Ils soulignent également l'impératif de s'insérer, comme la loi le prévoit, dans une démarche éducative et restauratrice, donc dans un ensemble de mesures coordonnées allant dans ce sens et dont le placement n'est souvent qu'un maillon très souvent non essentiel. Et de s'interroger dans la foulée sur le bénéfice que peut tirer la société et le jeune d'un enfermement de plus d'un an en IPPJ ?

Par ailleurs, on souligne l'importance d'un travail sur les 'faits qualifiés d'infraction' (FQI) dont beaucoup estiment qu'il est largement négligé en IPPJ Accueil.

Globalement, on insiste sur le fait que le séjour en IPPJ doit en tout état de cause déboucher sur un 'après' organisé et structuré, sur lequel doit être focalisée toute la durée du placement.

Dans le cadre d'un placement court, la possibilité de développer une action éducative sur une période (si) courte, voire même la pertinence d'un diagnostic rendu dans un tel délai, est remise en cause par certains.

d) Mises en garde

Constatant que, dans la pratique, les critères présidant au choix de telle ou telle institution ouverte ou fermée tiennent le plus souvent à des considérations de disponibilité (places d'urgence, listes d'attente) bien éloignées de l'intérêt du jeune considéré, les participants relèvent qu'à leurs yeux, trop de jeunes sont en IPPJ alors qu'ils ne devraient pas y être; parce que les décisions ont dû être prises trop rapidement, parfois sous la pression de l'opinion publique, sans qu'une véritable réflexion sur le diagnostic et les objectifs à atteindre ait pu être possible. De sorte que, relève-t-on, nombre de ces placements inappropriés de jeunes auraient pu être évités via d'autres formes de prises en charge plus adéquates, même si souvent plus difficiles à identifier.

Il est vrai, concèdent-ils, que cette décision de placement est particulièrement difficile à prendre lorsque l'on ne connaît pas le parcours du jeune et que seul le rapport de police permet d'apprécier les faits.

Toujours est-il que cette sanction (perçue comme telle pour les jeunes concernés) reste, constate-t-on, la solution la plus évidente pour une part importante du public et pour certains juges et tribunaux.

Certains relèvent également que nombre de jeunes dont le placement se justifiait au départ, sont maintenus en place au-delà de la période probante, faute de relais institutionnels disponibles. Faute surtout, d'un réel investissement en amont dans la chaîne de causalité qui va du milieu familial à l'enfermement en passant par le milieu social, et l'école (prévention).

Les participants évoquent par ailleurs les effets pervers de l'inflation constatée de places en IPPJ au cours des dernières années, évolution qui aurait créé un appel d'air en faveur de la solution d'enfermement. Avec à leurs yeux une résultante supplémentaire au niveau du financement des autres modes de prise en charge qui se voit tari par les coûts énormes des places en IPPJ.

D.- LA QUESTION DES PLACES EN IPPJ

Le manque de places en IPPJ est régulièrement pointé du doigt, en particulier par l'opinion publique. Interpellés sur le sujet, les participants se montrent à cet égard nettement plus nuancés.

D.1.- Précisions

Les participants font d'emblée remarquer que la notion de placement communément utilisée recouvre plusieurs réalités qui peuvent se révéler très différentes sur le terrain. Non seulement entre placements courts et longs (voir ci-dessus) et entre placements fermés et ouverts. Mais aussi, pour ces derniers une distinction indispensable s'impose entre les institutions d'accueil : IPPJ, CAS, CAU, SAAE, PPP, etc.

La spécificité du placement en IPPJ consistant en un isolement plus marqué de l'ensemble de la société (rupture scolaire, rupture familiale prolongée,...), et un encadrement plus prononcé, il semble néanmoins difficile de faire la part entre confinement, encadrement et enfermement. Les participants manifestent aussi des positions très nuancées (voire divergentes) en fonction de ces différentes formes de placement, selon les objectifs qu'ils privilégient et la pratique de terrain qu'ils ont pu constater.

D.2.- Arguments en faveur d'une réduction du nombre de places

Les participants qui se déclarent en faveur d'une réduction du nombre global de places en IPPJ proposent notamment un glissement des places en milieu fermé (qui souvent ne se justifient pas) vers des places en milieu ouvert (où les jeunes seront mieux accompagnés vers une réinsertion), que ce soit en IPPJ ou dans le secteur privé. On suggère à cet égard de faire d'Achène un centre ouvert.

Premièrement, ils se réfèrent principalement à l'absence de corrélation entre l'augmentation des places en milieu fermé ces dernières années et l'évolution (pas d'indicateurs chiffrés) constatée de la délinquance juvénile sur la même période. Il n'y a pas de raison, estiment-ils, pour que le nombre de places qui était suffisant il y a quelques années ne le soit plus aujourd'hui. Et de s'interroger sur l'impression souvent soulignée par l'opinion, mais jamais vérifiée, d'une explosion de la délinquance et de la violence chez les jeunes.

La deuxième partie du raisonnement des tenants d'une réduction du nombre de places repose sur la propension des magistrats à utiliser toutes les places disponibles. Selon ces participants, diminuer l'offre est le seul moyen d'agir sur les pratiques, d'encourager la créativité pédagogique et de juguler ce réflexe de placement des jeunes qui pervertit actuellement tout le système.

Mais là encore, ils invitent à s'interroger franchement sur les raisons réelles de cet engorgement et notamment comment il peut se faire qu'un jeune reste plus d'un an en IPPJ. Ils invitent à cet égard à travailler sur les causes d'une telle évolution.

Le troisième volet du raisonnement en faveur d'une réduction du nombre de places a trait aux coûts. Tout ce qu'on investit, disent-ils, dans les réponses à la délinquance (une réponse politique facile), on ne l'investit pas dans la prévention (bien plus difficile à gérer).

Quant aux alternatives à proposer en termes de places, on évoque la possibilité de se tourner vers le secteur privé, considérant que celui-ci est parfaitement en mesure – pour autant qu'on l'y encourage - de prendre le relais à bon escient, dans bien des cas

actuellement 'traités' en IPPJ. Quelqu'un parlera même à ce sujet de 'communautariser le secteur privé'.

Il sera aussi fait référence au récent rapport du CCAJ, qui envisage un certain nombre de pistes alternatives comme la réduction des temps de prise en charge ou le déplacement des moyens dégagés vers un suivi éducatif intensif renforcé.

D.3.- Arguments en faveur d'un moratoire

D'autres participants opteraient plutôt pour un statu quo, voire un moratoire, au niveau du nombre de places en IPPJ.

Face à l'augmentation du nombre de places actuellement constatée et à son effet inflatoire, ils proposent de s'en tenir à ce qui existe déjà et de résoudre le problème via une meilleure utilisation des services existants. Et là aussi, ils se tournent vers le privé. Ils proposent de renforcer et d'augmenter les liens entre institutions, de manière à absorber l'excédent de demandes.

Ils suggèrent de profiter de ce moratoire pour assurer une évaluation rigoureuse des effets des places récemment créées. Si effectivement on constate que les jeunes qui sont passés par des placements se retrouvent finalement en prison à l'âge adulte, il y aura de quoi s'interroger sur l'efficacité et la pertinence de ce genre de mesure, tranchent-ils.

D.4.- Arguments en faveur d'une augmentation du nombre de places

Les participants qui prônent une augmentation du nombre de places en IPPJ rappellent la fonction de signal éducatif cadrant d'une mesure de placement bien proportionnée. Ils évoquent pour la plupart un transfert des places fermées à long terme vers plus de places, mais en placements fermés à court terme, celles-ci pouvant aider à convaincre le nombre grandissant de jeunes qui se refusent à tout travail éducatif et pourront ensuite être pris en charge par les systèmes ouverts.

On notera en outre que, du point de vue des victimes, une augmentation rassurerait même s'il est vrai que les victimes bien informées ne demandent pas toujours des placements. Toutefois, quand les victimes entendent que le jeune ne peut être mis en IPPJ parce qu'il n'y a pas de place, elles attendent au moins à court terme une augmentation.

Toutefois la question de l'augmentation des places en milieu fermé ne paraît pas à certains comme prioritaire pour autant qu'en amont d'autres mesures soient renforcées en qualité et en quantité et qu'en aval davantage de solutions soient offertes aux jeunes placés en section fermée pour permettre des placements plus courts (transit vers le milieu ouvert avec une certaine cohérence).

E.- POUR LA RECHERCHE

A de nombreuses reprises tout au long des discussions, il a été fait référence, pour étayer des arguments ou des positions des uns et des autres, à des études menées ailleurs et éclairant le bien-fondé de telle ou telle approche. Tout en soulignant cependant que, sur certains aspects, de telles recherches font cruellement défaut. Principalement :

E.1.- Evaluation des mesures alternatives

Si l'arsenal de mesures mises en avant par le dispositif de la Loi de 65 séduit par sa pertinence et souvent par sa créativité, les professionnels avouent leur dénuement face au manque de données statistiques qui leur permettraient d'objectiver les choix qu'ils opèrent à la lumière des résultats ou effets obtenus dans des cas similaires. Ils sont demandeurs d'une étude menée à cet effet, en particulier au niveau des mesures alternatives au placement.

E.2.- Evaluation objective du manque de place

On n'a aucune donnée pour objectiver le nombre de fois où un juge s'est trouvé confronté au manque de place en IPPJ, ni sur les difficultés rencontrées par les mêmes juges du fait de l'indisponibilité (réelle ou supposée) de certaines mesures alternatives. Dans le même ordre d'idée, il serait intéressant de pouvoir se faire une idée du nombre de refus de prises en charge opposés de la part des services privés (combien de jeunes sont acceptés par rapport au nombre de demandes, notamment à la sortie des IPPJ).

E.3.- Retombées du placement en régime ouvert ou fermé

Dans le même ordre d'idée, ils seraient demandeurs de données quantitatives et qualitatives leur permettant d'apprécier l'impact à long terme des différents placements et leurs retombées sur la suite du parcours du jeune, y compris du point de vue de celui-ci. Impact de l'enfermement précoce sur le jeune et sur sa famille.

E.4.- Contenu éducatif des séjours en IPPJ et dans les autres institutions de placements

Une recherche mériterait d'être lancée sur les outils pédagogiques axés sur la prise en charge des jeunes et qui leur permettraient de réfléchir eux-mêmes sur le sens de leur présence en IPPJ et les conséquences à en tirer par la suite.

E.5.- Evaluation, avec méthodes comparatives, du devenir long terme des jeunes ayant bénéficié des divers types de mesures dans divers services

E.6.- Etude sur l'impact et les effets qu'ont les durées des mesures sur un jeune

Il serait souhaitable d'avoir une analyse qualitative au-delà des chiffres.

CHAPITRE 2

PRIORITÉS D'ACTION EN VUE DE STIMULER UN RECOURS DIVERSIFIÉ ET COHÉRENT AU DISPOSITIF DE LA LOI DE 65

Chapitre 2 : Priorités d'action en vue de stimuler un recours diversifié et cohérent au dispositif de la Loi de 65

Le groupe de professionnels convié le 17 septembre 2010 à la journée de clôture du processus a été invité à cibler, sur base du rapport de synthèse issu des travaux précédents, les actions prioritaires pour une utilisation plus diversifiée des outils disponibles dans la Loi de 1965.

Les recommandations des participants visent :

- Ø Les jeunes. Amélioration de la prise en charge : plus de personnalisation, de cohérence et de continuité.
- Ø Le secteur. Renforcement sur le plan des formations, du travail en réseau et de l'information.
- Ø Le public. Amélioration de la communication générale et de la communication de crise.

A.- LES JEUNES

Objectif : personnaliser la prise en charge et renforcer le suivi du jeune

Dans l'approche et le suivi des mineurs poursuivis du chef d'un FOI, le souci est de passer du prêt-à-porter judiciaire au sur mesure. Faire coller au plus près les mesures proposées ainsi que l'accompagnement et le suivi apportés à la réalité du jeune (sa personnalité, ses besoins, les faits commis, etc.), de sa famille (au sens large) et de son milieu de vie.

Il faut en finir avec la discontinuité dans le suivi du jeune et concevoir un mandat plus global autour de celui-ci. Que l'on sache où il en est dans son parcours, surtout en cas de récidive, afin d'apporter des réponses les plus adéquates possibles à sa situation.

Propositions

1.- Renforcer le rôle du délégué au sein des SPJ

Il s'agit de conforter le rôle de ce délégué en tant que pivot entre les intervenants du judiciaire et les acteurs du social. Son rôle doit être clarifié et renforcé en ce sens, de sorte à assurer l'indispensable continuité (fil rouge) tout au long de la procédure et, par la suite, en contact étroit avec le jeune ET sa famille (via un mandat global autour des personnes). On retrouve ici la notion de 'réfèrent', rouage essentiel pour assurer la cohérence de l'ensemble de la démarche, en faisant le lien entre tous les intervenants.

Remarque : la transmission d'informations et le passage de témoin étant de la responsabilité de nombreuses personnes (pas seulement du délégué), il y a lieu de (re)préciser ce qui doit être transmis, par qui et comment (problématique du secret professionnel partagé, clarification des notions déontologiques).

Il est absolument nécessaire d'adapter la charge de travail du délégué pour lui permettre d'affronter pleinement ce rôle et éviter notamment qu'il ne soit amené, comme actuellement, à privilégier, faute de temps, les dossiers d'enfance en danger. Il faut donc limiter le nombre de dossiers pris en charge par délégué en renforçant le cadre et/ou en

définissant un quota de dossiers maximum à traiter (quota à définir mais pas par le délégué lui-même).

Une autre piste serait de donner la priorité à certains dossiers. Certains d'entre eux, relatifs aux mineurs en danger, pourraient être 'déjudiciarisés', gérés au niveau de la prévention générale et transmis aux services de premières lignes (CPAS, AMO, etc.). Ceci n'est possible qu'avec un travail de prévention efficace en amont.

Une des pistes pour renforcer le cadre sans pour autant recourir à des engagements massifs, serait de favoriser des glissements au sein des fonctions (mobilité interne).

2.- Inscrire les placements en IPPJ et leur durée dans l'avant, le pendant et l'après

Il est primordial de veiller à adapter les mesures de placement et leur durée à la situation effective du jeune de sorte à dégager des places et des moyens financiers à injecter dans un meilleur encadrement et un meilleur suivi individuel pendant et après le placement.

Il faut définir au plus juste les critères d'admission, en tenant compte de la diversité de profil des structures privées et des IPPJ, et en adaptant la durée des placements en fonction des besoins objectifs du jeune. Sauf pour les personnalités « lourdes », il faut privilégier le placement en structures ouvertes et raccourcir la durée des placements.

Cependant, certains remettent en cause la pertinence des placements de moins de 15 jours. Ils suggèrent qu'en privilégiant des placements de 3 mois (par exemple), en parfaite cohérence avec les faits commis, l'on pourra dégager des moyens financiers et humains pour accentuer le suivi du jeune pendant et après le placement, et soutenir le travail de prévention et de suivi.

Tous les intervenants insistent sur l'importance de 'l'après'. Cette question est à envisager dès l'entrée en institution, et doit faire l'objet d'une attention particulière. On insiste sur la nécessité d'agir de manière cohérente et concertée, avant, pendant et après le placement.

Cette démarche implique à la fois de disposer de connaissances objectives et fiables quant à l'effet des différents types de placement sur le jeune et de renforcer le rôle du délégué SPJ pour permettre au juge de disposer de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier la situation du jeune qui lui est confié.

3.- Améliorer les connaissances objectives sur l'impact des mesures

Il est nécessaire d'affiner les mesures et pour cela de les évaluer. Quelles sont les mesures réellement utilisées ? Dans quelle proportion ? Quelles sont les mesures qui doivent être renforcées pour améliorer la prise en charge des jeunes ?

Cet affinage passe par la nécessité de mettre en place des recherches scientifiques quantitatives et qualitatives (études longitudinales) permettant de mesurer sur le long terme l'impact réel des mesures adoptées, visant à en évaluer la pertinence, à travailler de manière rigoureuse et objective à leur amélioration et à piloter la trajectoire des jeunes.

Ce travail d'affinage nécessite aussi un encodage informatique des données par les greffes, qui doit être amélioré, plus systématique et plus homogène entre les différents arrondissements (ceci serait possible à travers la mise en place d'un outil informatique qui faciliterait par ailleurs le travail des greffes mais aussi grâce à une communication sur

l'utilité finale de l'encodage auprès de celles-ci). L'analyse de ces données devrait permettre une première évaluation des situations de terrain et des résultats engrangés par les différentes mesures.

4.- Renforcer le travail avec les familles

De l'avis de nombre de participants, le rôle positif des familles est souvent sous-évalué. Ils plaident pour un renforcement du soutien et de l'accompagnement de celles-ci, - la famille étant prise ici au sens large, englobant les frères, oncles, cousins, etc. - de sorte à favoriser leur implication positive dans la prise en charge du mineur, également pendant et après les placements.

L'aide à la parentalité doit être revue. Elle doit être envisagée comme un accompagnement des familles aux mineurs poursuivis du chef d'un FQI. Il y a lieu de mieux soutenir les nombreux services qui intègrent du travail avec les familles dans leurs projets pédagogiques et d'augmenter l'offre dans le milieu de vie. Le juge gagnerait également à être plus précis sur ce qu'il attend des services mandatés, par rapport à leurs relations avec la famille.

5.- Adapter les réponses (notamment éducatives) aux réalités du jeune poursuivi du chef d'un FQI

Les réponses apportées – encadrement, modules de formation, prestations, etc. – doivent épouser au plus près la personnalité, la situation et la problématique spécifiques du jeune. Les participants évoquent la situation particulière des mineurs ayant commis un FQI d'ordre sexuel ou lié à une toxicomanie. Les mesures ordonnées par le juge pourraient, dans ces cas, s'accompagner de formations spécifiques (sur la drogue, la sexualité, en l'occurrence). Ces modules de formation existent mais restent sous-employés.

B.- LE SECTEUR

Objectif 1 : susciter et renforcer le travail en réseau et les échanges de bonnes pratiques

La préoccupation est largement répandue dans le secteur : une meilleure connaissance réciproque entre les différents services et acteurs de terrain, ainsi que les échanges réguliers et spontanés de bonnes pratiques, contribuent à renforcer la confiance entre les différents intervenants et à améliorer le travail de chacun. Beaucoup ont ainsi pu vérifier qu'ils gagnaient parfois à « lâcher prise » sur certaines phases de leur travail, pour laisser le relais à des compétences plus « pointues » à ce niveau particulier.

Propositions

1.- Créer des ponts formels entre les services

Dans le souci de renforcer la connaissance réciproque et donc la confiance entre les différents services afin de rendre plus harmonieuses les collaborations.

On évoque notamment les liens entre les services d'aide aux victimes et les services qui s'occupent des mineurs poursuivis du chef d'un FQI ou entre les SAJ et les autres services (écoles, CPAS, etc.) intervenant de manière plus périphérique autour des jeunes. La prise en charge des uns et des autres pourrait s'enrichir de cette connaissance mutuelle.

L'idée est de développer une véritable « chaîne éducative » opérant en réseau autour du jeune.

Parmi les initiatives locales qui fonctionnent très bien, épinglons la large concertation qui, à Verviers, réunit chaque mois plus de 80 services, AJ, santé mentale, CPAS etc.

L'efficacité et la pertinence de cette expérience sont largement reconnues dans le secteur de l'AJ.

2.- Créer un poste de référent « délinquance » par arrondissement judiciaire

Il s'agirait d'une personne ressource, d'un coordinateur ou d'un « facilitateur des échanges », une personne salariée, qui aurait pour mission spécifique de travailler sur les questions de délinquance et de faire le lien entre services et acteurs. Ceci dans le souci de rendre les concertations réellement concrètes et efficaces.

Une personne chargée d'une mission formelle et appelée à rendre des comptes garante de la bonne circulation des informations entre les services et susceptible de faciliter, par exemple, les échanges entre l'avocat du mineur et le délégué.

Dans le même ordre d'idée, certains préconisent la création d'une 'Commission délinquance' ou - le terme étant contesté par certains - d'une 'Concertation structurée interchamps', à l'instar de la « Commission maltraitance ». Objectif : élaborer des politiques communes et harmonisées en matière de prise en charge des mineurs poursuivis du chef d'un FQI au sein de l'arrondissement.

Objectif 2 : renforcer et mettre en cohérence les différentes formations de terrain

La délinquance est un problème complexe qui demande des compétences techniques diversifiées dont la complémentarité permet de valoriser pleinement l'arsenal juridique mis à disposition par la Loi de 65. Les participants constatent qu'il manque à cet égard un module de formation multidisciplinaire et transversal dès l'entrée en fonction des différents professionnels impliqués (magistrats, travailleurs de terrain, ...), ainsi que des formations continues axées sur la même préoccupation de transversalité. Ils conviennent que des offres de formation existent et qu'elles sont diversifiées, mais estiment qu'il faudrait les renforcer et les structurer.

Propositions

1.- Rendre les formations obligatoires et attractives pour tous

Ces formations devraient être rendues obligatoires (ce qui n'est pas le cas actuellement) pour tous les acteurs directement impliqués, mais aussi attractives (primes, gratifications, etc.) de sorte à les valoriser et à encourager les différents acteurs à s'y impliquer.

Elles devraient être intégrées dans le temps de travail et être prises en compte pour évaluer la somme de travail attribuée à chaque acteur.

Entre deux formations, les folders thématiques sont un bon moyen de rester informé à condition qu'ils soient actualisés et diffusés régulièrement.

2.- Renforcer la connaissance en matière judiciaire auprès des acteurs périphériques

La Loi de 1965 reste mal connue, notamment par certains acteurs périphériques de terrain. Les travailleurs, dans les écoles, les CPMS et CPAS notamment devraient recevoir une formation de base sur ces questions.

3.- Renforcer la mobilité entre les services

Afin de maintenir la motivation des travailleurs du secteur et d'élargir leur expertise, une mobilité entre services pourrait être organisée afin que chacun y trouve une place qui correspond à son énergie du moment. Après 20 ans de travail de rue ou en IPPJ, par exemple, des travailleurs sociaux pourraient, par le biais de formations ad hoc, mettre leurs talents en valeur dans d'autres services... Notamment comme délégués, dont le rôle gagnerait précisément à être renforcé

C.- LE PUBLIC

Objectif : améliorer la connaissance du secteur auprès du public par la communication

Le souci existe au niveau des travailleurs du secteur d'améliorer l'information à propos des résultats obtenus grâce aux interventions de terrain. Ils constatent en effet un décalage entre la réalité de terrain et la connaissance qu'en a le grand public.

Propositions

1.- Améliorer l'information à propos du secteur en offrant une meilleure connaissance de sa complexité et de sa diversité

Une communication reflétant les réalités des jeunes qui sont pris en charge par le secteur pourrait contribuer à ce que les réponses apportées en matière de délinquance juvénile, notamment en matière de mesures alternatives, soient mieux comprises et perçues comme crédibles, adéquates et adaptées à la diversité des situations et à la complexité des problématiques prises en compte.

L'objectif d'information et de clarification peut être partiellement rencontré dès lors que le juge prend soin de bien formuler et argumenter sa stratégie (aspects éducatifs, restaurateurs, sanctionnels, ...).

Il s'agit d'informer l'opinion publique sur le fait qu'il y a un travail concret et positif qui est mené et qu'il rencontre les intérêts de la société à court et à long termes. Une information qui doit être à la fois professionnalisée et vulgarisée par exemple en exploitant les éléments dégagés par les recherches évoquées plus haut ou en rendant visible le travail intensif et contraignant fait en milieu ouvert.

2.- Mieux communiquer en cas de crise

L'impact sur l'opinion publique est évidemment le plus fort en cas de « crise ». Pour ne pas donner l'impression que l'information transmise est unidirectionnelle, il serait souhaitable que le politique ne soit pas le seul à s'exprimer dans ces moments de choc émotionnel et que les actions développées sur le terrain soient également rendues visibles à ce moment.

CHAPITRE 3

PRÉCISIONS ET BALISES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Chapitre 3 : Précisions et balises en matière de placement

La question du placement fut au centre du processus de consultation du secteur sur la réponse à apporter à la délinquance juvénile. Soit qu'il intervienne comme mesure ultime poussant à envisager d'abord les autres mesures inscrites dans la loi de 65, soit qu'il soit perçu comme une sorte de passage obligé dans certaines situations particulières.

La journée du 17 septembre clôturant le processus a donc consacré un atelier complet à circonscrire et partager les points de vue sur trois dimensions essentielles régulièrement évoquées :

- Les critères de placement en IPPJ (régime éducatif ouvert et fermé) et les articulations avec les placements en centres agréés.
- Le contenu éducatif des placements et leur articulation dans la chaîne éducative.
- L'impact du placement et son évaluation scientifique.

Les participants ont ensuite été invités à identifier les principales balises qui, à leurs yeux, devraient guider les décideurs dans l'appréciation du nombre de places disponibles en IPPJ et de leur évolution future.

A.- CRITERES ET INDICATIONS CONDUISANT AU PLACEMENT

Les participants soulignent une fois encore la situation difficile dans laquelle se trouve le magistrat appelé à décider d'une mesure immédiate sans encore disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier pleinement la situation dans toutes ses dimensions (actes commis, antécédents, situation familiale, scolarité, etc.) et sans connaître la disponibilité réelle au sein des services susceptibles de prendre le relais. Avec souvent pour seule certitude qu'on attend de lui de mettre fin immédiatement et définitivement à la situation-problème.

La difficulté, aux yeux des participants, ne réside pas dans la précision des critères de placement prévus par la loi. Ils les estiment globalement assez clairs et pertinents : gravité des faits, risque de récidive ou de disparition de l'auteur, échec des mesures antérieures, influence négative du milieu familial ou impossibilité de mobiliser celui-ci, etc.

Le problème estime-t-on se situe plutôt dans l'urgence et le manque d'assistance appropriée du magistrat.

- 1.- Avant la saisine (donc au niveau du Parquet), il est important que les criminologues soient systématiquement consultés sur l'opportunité de saisir le juge ou bien d'envisager une autre solution, comme une médiation. Cette mission fait d'ailleurs partie de leur profil de fonction, mais aujourd'hui on a souvent tendance à sauter cette étape, en particulier dans les situations d'urgence.
- 2.- Lorsque le juge est saisi, il ne dispose pas toujours des éléments qui lui permettent de savoir dans quelle mesure les critères prévus par la loi sont effectivement remplis dans une situation donnée et de décider de l'opportunité ou non d'une mesure de placement.
Le groupe recommande donc que le juge puisse être entouré d'une 'équipe de décodage' pluridisciplinaire et attachée au tribunal afin de l'aider à établir un diagnostic individuel et familial précis.
Le SPJ, et en particulier le délégué du SPJ, pourrait très bien remplir ce rôle, mais il est souvent débordé. Si on ne veut pas créer de toutes pièces un nouvel organe, cela implique donc un renforcement des moyens accordés au SPJ et une plus grande disponibilité de celui-ci (par exemple en assurant une permanence minimale les week-ends et les jours de congé :

aujourd'hui, il arrive, lors de certains 'ponts', que les magistrats de permanence restent quatre ou cinq jours sans pouvoir faire appel au SPJ).

3.- Articulation avec les placements en services agréés

Si on recourt aujourd'hui de manière trop systématique aux placements courts en IPPJ, c'est parce que les magistrats optent moins souvent pour des placements dans des services agréés. Mais ce problème est lui-même en partie dû au fait que ces services sont libres d'accepter ou non une prise en charge. Si certains de ces services ont de bonnes raisons pour refuser, d'autres pourraient être tentés de privilégier les cas plus 'faciles' au détriment des dossiers de mineurs délinquants. D'où la suggestion d'instaurer une procédure d'arbitrage de manière à établir des priorités claires. C'est un rôle que pourraient parfaitement remplir les délégués du SPJ.

De manière plus générale, on se demande si les offres de services qui sont faites par les diverses institutions et qui sont approuvées par la commission d'agrément, correspondent bien aux attentes des mandants : il se peut qu'il y ait à ce niveau-là une certaine inadéquation entre 'l'offre et la demande'.

B.- CONTENU EDUCATIF DU PLACEMENT

C'est un aspect essentiel pour tous les placements et même une obligation légale en cas de placement en IPPJ fermée : ce dernier ne se justifie pour un mineur que dans le cadre d'une éducation surveillée. Pour le groupe, un projet éducatif digne de ce nom s'inscrit nécessairement dans un parcours plus large et ne peut être conçu qu'en fonction d'un amont et d'un aval. Le débat à ce sujet est donc étroitement lié à la question de la durée du placement.

1.- Modulation en fonction de la durée du placement

En cas de placement long, il y a nécessairement élaboration d'un projet éducatif et les IPPJ mènent actuellement une réflexion intense sur cette question.

La difficulté se situe plutôt au niveau des placements courts de 15 jours qui représentent actuellement près de la moitié des mesures de placement. Ces placements courts sont généralement décidés pour marquer le coup et la dimension éducative passe alors au second plan. Dans le meilleur des cas, l'IPPJ ne peut que tenter de cerner une problématique et d'ébaucher un projet dans l'optique de la sortie prochaine du jeune ; mais dans la pratique, estiment certains, on se contente souvent d'occuper les jeunes par de simples activités de loisirs ou de socialisation. Outre la difficulté de réaliser un travail éducatif solide dans un laps de temps aussi bref (même si les éducateurs tentent de faire quelque chose pendant la période de premier accueil), on pointe aussi plusieurs effets pervers de ces placements courts : l'influence négative exercée par les pairs en raison de la concentration en un même lieu de jeunes au parcours problématique, la déscolarisation du jeune, les stratégies d'adaptation qu'il apprend à mettre en place, le 'prestige' qu'il en retire à sa sortie du centre (phénomène de 'caïdisation'),... Beaucoup plaident pour la création de lieux en milieu ouvert où le jeune peut s'identifier à d'autres modèles, plus positifs. Des expériences en ce sens existent et donnent de bons résultats (mais exigent des moyens importants).

Certains estiment cependant qu'un placement court peut malgré tout se justifier dans un certain nombre de cas. Notamment quand une équipe éducative se trouve dans une impasse avec un jeune dont elle s'occupe. Le placement permet alors de soulager l'équipe et de se donner le temps de la réflexion tout en constituant un choc psychologique qui peut être salutaire pour le mineur.

2.- Articulation dans le parcours éducatif

Pour qu'un placement ait du sens, il doit s'inscrire dans une prise en charge plus large, avec un avant et un après. Il est illusoire de penser que, à lui seul, un placement (a fortiori s'il est court) puisse constituer un temps d'arrêt bénéfique, par exemple si le jeune rentre ensuite dans sa famille sans accompagnement ultérieur (ce qui se passe aujourd'hui dans la majorité des cas) : on risque alors de n'avoir que les effets pervers évoqués plus haut, sans les avantages de la formule.

Mais l'articulation avec les prises en charge de l'avant et de l'après suppose une grande flexibilité. Les services d'aide extérieurs doivent pouvoir entrer plus facilement dans l'IPPJ et collaborer plus étroitement avec elle pour poursuivre le travail entamé avec le jeune.

3.- Nécessité fait loi

On fait enfin observer que la possibilité d'élaborer pour le jeune un parcours pédagogique adapté est aussi conditionnée par un élément très concret : le nombre de places disponibles compte tenu de la mesure envisagée par le magistrat. Si le juge doit 'se rabattre' sur une autre mesure, faute de places dans les institutions, la cohérence du travail pédagogique est déjà compromise dès le départ. Or, dans la pratique, c'est souvent le cas.

C.- EVALUATION DE L'IMPACT DU PLACEMENT

La nécessité d'objectiver l'impact réel du placement en régime ouvert et fermé sur les jeunes fut souvent évoquée tout au long du processus, dès lors qu'il était question d'apprécier la pertinence des placements. Le lancement d'une recherche scientifique à ce niveau est apparu comme une des priorités pour affiner les réponses à la délinquance juvénile.

Le secteur évoque sur ce plan plusieurs repères importants à prendre en compte :

1.- Regard global

L'évaluation de l'impact doit porter sur l'ensemble du dispositif (autrement dit, sur tout le 'train' et pas seulement sur chaque 'wagon' pris isolément), en distinguant divers aspects : l'impact du placement mais aussi du non-placement, son évaluation à court et à long termes par rapport à la trajectoire du jeune, les placements longs et les placements courts... Il est aussi extrêmement important de tenir compte non seulement du nombre et du type de placements effectués, mais aussi de la conformité entre ceux-ci et la décision initiale du magistrat (lorsque, pour des raisons de disponibilité, la décision du juge ne peut pas être appliquée telle quelle, on introduit en effet un biais dans l'évaluation).

2.- Indicateurs pertinents

Le critère de récidive ou de non-récidive apparaît comme un indicateur trop restrictif et réducteur. Il doit être complété par d'autres éléments d'appréciation : l'impact sur le jeune, la famille, les victimes et la société, le processus de réinsertion, etc.

3.- Perception diversifiée

Il serait intéressant d'analyser aussi comment le placement est perçu par les protagonistes, et en particulier par le jeune et son milieu. Dans quelle mesure est-il ressenti comme un temps d'arrêt bénéfique ?

4.- Placements en services agréés

Les placements de type CAS (décidés en application de l'article 36.2) méritent une attention toute particulière : ils sont souvent la conséquence d'une interprétation trop émotionnelle

d'une situation. Or, on constate qu'une fois qu'un mineur est entré dans une logique de placement, il est très difficile d'en sortir.

D.- BALISES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES

Faut-il augmenter ou non le nombre de places en IPPJ ? La question qui se pose actuellement aux décideurs politiques est apparue trop simpliste au secteur pour être rencontrée par un seul terme négatif ou positif. Les participants ont cependant posé quelques balises qui pourraient orienter les décisions à ce niveau.

1.- Mieux articuler les dispositifs existants

Il faut commencer par mieux articuler les différents dispositifs existants, les renforcer, valoriser leur potentiel (et parfois même tout simplement les rendre opérationnels car certains n'existent pratiquement que sur papier). Il faut aussi développer les synergies entre les IPPJ et d'autres acteurs, en particulier les SPJ (dont les moyens d'action doivent être accrus), les offres de placements en services agréés, les prises en charges par les services d'accompagnement dans les milieux de vie et le suivi post-institutionnel du jeune.

Certains estiment qu'on a suffisamment investi de moyens dans les IPPJ et vont jusqu'à émettre l'idée d'une sorte de 'principe de compensation' : pour tout euro consacré aux IPPJ, il faut injecter un euro dans l'avant ou l'après IPPJ.

2.- Prévoir des adaptations ou des mécanismes spécifiques au niveau de la loi

Pour certains, la loi doit être affinée car elle laisse une trop grande marge d'interprétation aux magistrats : il y a ainsi des jeunes qui se retrouvent en IPPJ (régime fermé) sans y avoir leur place parce qu'un juge a pu interpréter les critères légaux de manière large. Il y aurait aussi lieu, estiment-ils, de mieux préciser ce qu'on peut faire ou pas dans le cadre de 'mesures provisoires' (empêcher qu'un jeune reste deux ans en IPPJ fermée parce que des mesures provisoires sont prolongées).

D'autres seraient plutôt d'avis, les textes étant assez clairs, de prévoir des mécanismes pour empêcher des dérives. Ils soulignent à ce propos la nécessité de laisser une certaine souplesse dans l'application de la loi afin de pouvoir rencontrer des situations particulières.

3.- Objectiver et rassembler les connaissances

Ne rien décider en ce qui concerne l'augmentation ou non du nombre de places avant une évaluation approfondie de l'impact des placements. Rassembler des connaissances qui existent mais qui sont aujourd'hui très éparpillées.

Les projets pédagogiques, menés aussi bien dans les institutions publiques que privées, doivent faire l'objet d'une supervision et d'une inspection : il faut voir de plus près ce qui se passe réellement sur le terrain.

4.- Envisager de petites structures légères proches des lieux de vie

Si on envisage de nouvelles places fermées, mieux vaut de petites structures légères proches des lieux de vie des jeunes et des familles (dans ou à proximité des grandes agglomérations urbaines) que de grosses structures implantées en zone rurale : l'éloignement physique coupe le jeune de ses attaches (familiales) et empêche de mener l'indispensable travail de suivi et/ou de préparation de son retour dans son milieu de vie.

ANNEXES

Annexe 1

LISTE DES MESURES SOUMISES AUX PARTICIPANTS

DECISIONS AU NIVEAU DU PARQUET (articles 45 ter et quater)

- 1° Le classement sans suite
- 2° Offre de médiation

OFFRES RESTAURATRICES AU NIVEAU DU JUGE ET DU TRIBUNAL (art 37 bis)

- 1° La médiation
- 2° La concertation restauratrice en groupe

MESURES AU NIVEAU DU JUGE ET/OU DU TRIBUNAL (art 37 et 52)

- 1° La réprimande
- 2° La surveillance du service social compétent
- 3° Un accompagnement éducatif intensif et un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés
- 4° Une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés
- 5° Le suivi d'un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie
- 6° La réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation à une activité organisée
- 7° Le placement auprès d'une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle
- 8° Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans le respect de critères particuliers de placement
- 9° Le placement dans un service hospitalier

- 10° Le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière
- 11° Décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes
- 12° Maintien des mineurs dans leur milieu de vie sous conditions :
- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
 - b) accomplir une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus;
 - c) accomplir, à raison de 150 heures au plus, un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;
 - d) suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;
 - e) participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;
 - f) participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;
 - g) ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;
 - h) ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;
 - i) le respect d'une interdiction de sortir;
 - j) respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine;
- 13° Les mineurs délinquants peuvent proposer au tribunal un projet écrit comprenant un ou plusieurs engagements
- 14° Le placement en centre fédéral fermé
- 15° La mesure de dessaisissement : pour les plus de 16 ans et à des conditions très strictes

Annexe 2

LISTE DES PARTICIPANTS A LA TABLE RONDE

- Azer-Nessim Alexandre, Secrétaire général, CJCF
- Baudart Liliane, Directrice générale, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse
- Beauthière Jean-Pol, Responsable pédagogique, IPPJ de Braine le Château
- Bertrand Marie-B., Avocat, Médiateur familial, Barreau de Liège
- Boucquey Jacques, Juge de la jeunesse - Bruxelles
- Born Michel, Professeur, Université de Liège
- Castela Miguel, Chef Educateur, L'Oasis
- Christiaens Jenneke, Professeur de Criminologie, VUB
- Claes Marylène, Inspectrice pédagogique, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse
- Clarembaux Nicole, Directrice, Direction de la coordination des IPPJ de la DGAJ
- Couck Jean-Vincent, Avocat - Nivelles
- Dastrevelle Françoise, Juriste, Ligue des Familles
- David Didier, Substitut, Parquet de la Jeunesse de Huy
- De Fraene Dominique, Professeur, ULB
- de Terwangne Amaury, Avocat - Bruxelles
- De Vos Bernard, Délégué général aux Droits de l'Enfant
- de Vroom Christian, Commissaire général honoraire, Police judiciaire
- Defays Christian, Directeur, Carpe
- Detry Isabelle, Chercheuse, INCC
- Detry Xavier, Educateur, IPPJ de Fraipont
- Fouarge Géraldine, Equipes Mobiles - Contrôle de l'obligation scolaire et de la criminalité
- Gérard Marc, Pédopsychiatre-Coordonateur, Centre SOS Enfants ULB - CHU Saint-Pierre
- Gilsoul Laurence, Attachée, Cellule Stratégique, Forum national des victimes
- Goblet Véronique, Juge à la Cour d'appel
- Goedseels Eef, Chercheuse, Département de Criminologie, SPF Justice
- Gougnard Catherine, Juge de la jeunesse, IPI - Charleroi
- Hallet Pierre-André, Juge de la jeunesse - Charleroi
- Herbillon André, Directeur, Mosaïque SAIE
- Janssens Eric, Substitut du Procureur du Roi - Nivelles
- Joiret Etienne, Chef de service module de soins, psychologue, Titeca
- Kayaert Yves, AMO Itinéraires
- Lambert Manuel, Conseiller juridique, Ligue des Droits de l'Homme
- Laqdim Solayman, Criminologue, Parquet de Huy et de Liège
- Launoy Frédéric, Directeur, Pep's
- Leborgne Alain, Le Module COE
- Malmendier Jean-Pierre, asbl Marc et Corinne
- Marquebreuck Anne-Pascale, Directrice, Tamaris CAS
- Martin Daniel, Coordinateur, Aide et Reclassement
- Meganck Michèle, Juge de la Jeunesse – Bruxelles

- Mengal Pierre, Criminologue, Attaché, Service des Equipes mobiles –DGEO
- Morandini Philippe, Premier Substitut, Section Famille Jeunesse – Dinant
- Nelisse Alain, Délégué Chef, SPJ de Marche
- Nouwynck Lucien, Avocat général
- Pasteger Luc, Juge de la Jeunesse – Liège
- Rans Pierre, Avocat général - Bruxelles
- Ravier Isabelle, Chercheuse, INCC
- Roland Nicole, Vice-Présidente, CSJ
- Servais Jean-François, Directeur, Droit des Jeunes - Liège
- Sesier Philippe, Chef Educateur, Les Tilleuls
- Sorel Myriam, Directrice pédagogique, Domaine de Beauplateau
- Struyf Marc, Directeur, Intersection SAIE
- Tulkens Françoise, Juge, Cour européenne des droits de l'homme
- Van Houcke Frédérique, Coordinatrice, CODE
- Vandermeersch Damien, Avocat général, Cour de Cassation, Professeur à l'UCL
- Vanfraechem Inge, Chercheuse, INCC
- Velge Jean-François, Juge de la Jeunesse – Bruxelles
- Verdeyen Thierry, Directeur, Amarrage
- Verlinden Juan, Avocat
- Vilaceque Marie-Hélène, Assistante sociale, membre fondatrice, Abaka

